

Les Installations Ouvertes au Public

Les Installations Ouvertes au Public (IOP)

Les installations ouvertes au Public (IOP) regroupent les espaces publics ou privés permanents et non rattachés à un ERP, tels que les jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein-air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

Sont considérés comme IOP

- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP (ex : cimetière, jardin public, ...)
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique

Ne sont pas considérées comme des IOP :

- la voirie, les places publiques et les voies piétonnes
- les arrêts de bus, les gares
- les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages
- les équipements de sports et de loisirs nécessitant des aptitudes physiques minimales

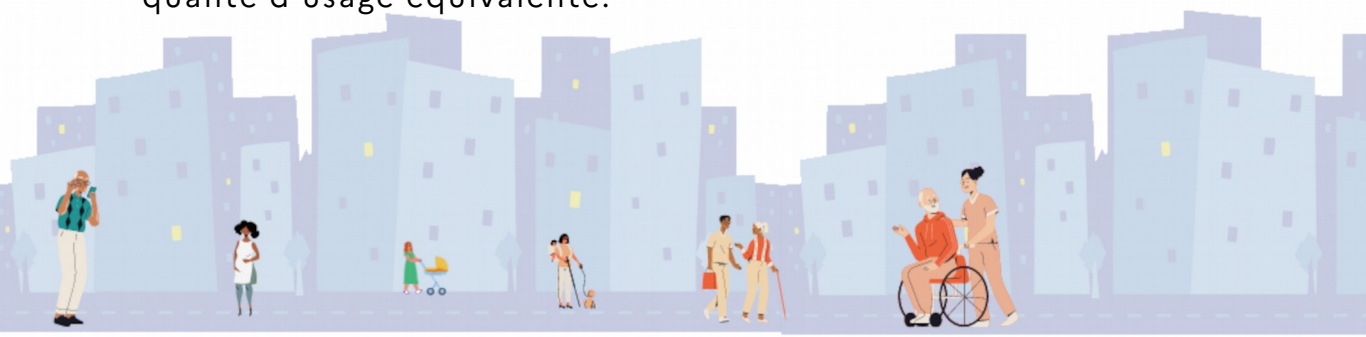
Ces éléments relèvent d'une réglementation « accessibilité » spécifique.

L'accessibilité des IOP

Les IOP doivent être obligatoirement rendus accessibles. Elles doivent permettre aux personnes handicapées avec la plus grande autonomie possible.:

- de circuler
- d'accéder aux locaux et équipements
- de communiquer
- de se repérer
- de bénéficier des prestations
- d'utiliser les équipements

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.



Cas particuliers-

→ Les campings et parcs résidentiels de loisirs sont à la fois considérés comme ERP et IOP :

- ERP : accueil, supérette, restaurant → autorisation obligatoire
- IOP : points vaisselle, emplacements... → autorisation obligatoire si dérogation

Sont considérés comme des IOP :

- Les WC publics
- Les distributeurs divers (légumes, pain...)
- Les stations service et de lavage (hors espace de vente).



Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation : Définition des IOP



Article R.162-9 - Code de la construction et de l'habitation :

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements



Article R.164-2 - Code de la construction et de l'habitation :

Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Informations complémentaires en matière de jurisprudence :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e5>

